



Spécification
technique

ISO/TS 14064-4

Gaz à effet de serre —

Partie 4:
**Lignes directrices pour l'application
de l'ISO 14064-1**

Greenhouse gases —

Part 4: Guidance for the application of ISO 14064-1

**Première édition
2025-11**

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2025

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes relatifs aux gaz à effet de serre	2
3.2 Termes relatifs à la matière biogénique et à l'affectation des sols	2
3.3 Termes relatifs aux organisations, aux parties intéressées et à la vérification	3
4 Principes	3
4.1 Généralités	3
4.2 Pertinence	3
4.3 Complétude	4
4.4 Cohérence	4
4.5 Exactitude	4
4.6 Transparence	4
5 Périmètres d'un inventaire des GES	5
5.1 Périmètre de l'organisation	5
5.1.1 Généralités	5
5.1.2 Choix et application de la méthode de consolidation	5
5.2 Périmètre de déclaration	8
5.2.1 Définition du périmètre de déclaration	8
5.2.2 Émissions et suppressions directes de GES	8
5.2.3 Émissions indirectes de GES	10
5.2.4 Catégories d'émission pour les inventaires de GES	21
6 Quantification des émissions et suppressions de GES	26
6.1 Identification des sources et puits de GES	26
6.2 Sélection de l'approche de quantification	27
6.2.1 Généralités	27
6.2.2 Sélection et collecte des données utilisées pour la quantification	28
6.2.3 Sélection ou développement d'un modèle de quantification des GES	29
6.3 Calcul des émissions et suppressions de GES	29
6.3.1 Généralités	29
6.3.2 Questions spécifiques applicables à plusieurs catégories d'émission	30
6.4 Année de référence de l'inventaire des GES	32
6.4.1 Sélection et établissement de l'année de référence	32
6.4.2 Revue de l'inventaire des GES sur l'année de référence	32
6.5 Quantification des émissions et suppressions de GES pour chaque catégorie d'émission	33
6.5.1 Catégorie d'émission 1: Émissions et suppressions directes de GES	33
6.5.2 Catégorie d'émission 2: Émissions indirectes de GES dues à l'énergie importée	41
6.5.3 Catégorie d'émission 3: Émissions indirectes de GES dues au transport	44
6.5.4 Catégorie d'émission 4: Émissions indirectes de GES dues aux produits utilisés par l'organisation	55
6.5.5 Catégorie d'émission 5: Émissions et suppressions indirectes de GES associées à l'utilisation de produits de l'organisation	65
6.5.6 Catégorie d'émission 6: Émissions indirectes de GES dues à d'autres sources	70
7 Activités d'atténuation	70
7.1 Initiatives de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES	70
7.2 Projets de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES	70
7.3 Objectifs de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des suppressions de GES	71
8 Management de la qualité de l'inventaire des GES	71

ISO/TS 14064-4:2025(fr)

8.1	Gestion des informations sur les GES.....	71
8.2	Conservation des documents et tenue d'archives.....	71
8.3	Évaluation de l'incertitude.....	71
9	Rapport GES.....	73
9.1	Généralités.....	73
9.2	Planification du rapport GES.....	73
9.3	Contenu du rapport GES.....	73
Annexe A	(informative) Exemples de bases de données sur les facteurs d'émission ou de suppression, de méthodes sectorielles et d'approches sectorielles.....	75
Annexe B	(informative) Correspondance entre les catégories d'émission.....	77
Annexe C	(informative) Spécificités des compagnies financières ou d'assurance pour la sous-catégorie 5.4 (investissements).....	79
Annexe D	(informative) Tableaux utilisables dans le rapport.....	81
Annexe E	(informative) Exemple de structure de rapport cohérente avec l'ISO 14064-1.....	86
Annexe F	(informative) Recommandations pour le recalcul des émissions de GES de référence.....	97
Bibliographie	103

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'ISO attire l'attention sur le fait que la mise en application du présent document peut entraîner l'utilisation d'un ou de plusieurs brevets. L'ISO ne prend pas position quant à la preuve, à la validité et à l'applicabilité de tout droit de brevet revendiqué à cet égard. À la date de publication du présent document, l'ISO n'avait pas reçu notification qu'un ou plusieurs brevets pouvaient être nécessaires à sa mise en application. Toutefois, il y a lieu d'avertir les responsables de la mise en application du présent document que des informations plus récentes sont susceptibles de figurer dans la base de données de brevets, disponible à l'adresse www.iso.org/brevets. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié tout ou partie de tels droits de propriété.

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 7, *Gestion des gaz à effet de serre et du changement climatique et activités associées*.

Cette première édition annule et remplace l'ISO/TR 14069:2013, qui a fait l'objet d'une révision technique.

Les principales modifications sont les suivantes:

- une structure plus systématique a été adoptée, alignée sur les principaux articles de l'ISO 14064-1:2018;
- une approche plus détaillée a été adoptée en matière de quantification, y compris des recommandations étape par étape pour l'identification des sources, la collecte des données et la sélection des facteurs d'émission;
- la cohérence a été améliorée vis-à-vis des autres cadres internationaux, notamment le Protocole sur les GES et les lignes directrices du GIEC;
- les conditions d'utilisation du présent document dans des contextes potentiellement plus exigeants ont été clarifiées, en mettant l'accent sur la traçabilité et la justification des choix méthodologiques afin de renforcer la robustesse de l'application.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

L'ISO 14064-1 permet aux organisations du monde entier de quantifier les émissions des gaz à effet de serre (GES) et leur suppression. Le présent document utilise les principes et la méthode énoncés dans l'ISO 14064-1 pour développer des recommandations pour la quantification et la déclaration des GES par les organisations.

Le présent document est cohérent quant à l'objectif de s'appuyer sur les Normes internationales existantes ainsi que sur les protocoles relatifs aux inventaires de GES des entreprises. De nombreux concepts clés ont été développés au cours de ces dernières années.

L'ISO 14064-1 identifie six catégories d'émissions pour les inventaires de GES:

- a) les émissions et suppressions directes de GES;
- b) les émissions indirectes dues à l'énergie importée;
- c) les émissions indirectes dues au transport;
- d) les émissions indirectes dues aux produits utilisés par l'organisation;
- e) les émissions indirectes associées à l'utilisation des produits de l'organisation;
- f) les émissions indirectes dues à d'autres sources.

L'[Annexe B](#) fournit un tableau de correspondance entre le présent document, la Norme d'entreprise du protocole sur les GES (2010)^[11] et l'ISO 14064-1.

Dans la lutte contre le changement climatique, il y a une convergence d'intérêts entre les organisations, les régulateurs nationaux et régionaux et les interlocuteurs internationaux sur la nécessité de développer des méthodes permettant de quantifier les émissions de GES et de fournir des outils fiables pour y parvenir.

Le présent document est destiné à aider les utilisateurs dans l'application de l'ISO 14064-1 en leur fournissant des recommandations et des exemples, afin d'apporter de la transparence dans la quantification des émissions et dans leur déclaration.

Le présent document permettra à l'organisation:

- d'améliorer la transparence et la cohérence des émissions (directes et indirectes) de GES déclarées;
- de sélectionner les catégories d'émission et de déterminer les sous-catégories pour les inventaires réalisés selon l'ISO 14064-1;
- de choisir ou d'élaborer la méthode de calcul des émissions;
- de faire la distinction, si nécessaire, entre les deux principaux types d'organisation concernées par le présent document:
 - une installation ou un site de production (délimités dans l'espace) fournissant des biens (industrie) et/ou des services (tertiaire), appartenant à une organisation privée ou publique;
 - une organisation privée ou publique avec plusieurs installations/sites et/ou filiales et nécessitant des méthodes de consolidation;
- de déclarer les émissions de GES et leurs suppressions, en utilisant un format simplifié pour faciliter la compréhension du rapport.

Le but du présent document est de fournir des recommandations pour la quantification de l'inventaire des émissions de GES dans les périmètres choisis d'une organisation. Le but du présent document est de fournir aux organisations des recommandations pour la quantification et la déclaration de leur inventaire des GES, à l'aide d'un processus intégrant les principes de pertinence, de complétude, de cohérence, d'exactitude et de transparence. Ce type d'inventaire des GES est exprimé sous la forme d'un potentiel net de réchauffement global (PRG) en équivalent-dioxyde de carbone (CO₂e).

Gaz à effet de serre —

Partie 4:

Lignes directrices pour l'application de l'ISO 14064-1

1 Domaine d'application

Le présent document décrit les principes, les concepts et les méthodes se rapportant à la quantification et à la rédaction de rapport sur les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) par une organisation. Il fournit des recommandations pour l'application de l'ISO 14064-1 aux inventaires de GES, au niveau des organisations, pour la quantification et la rédaction de rapport sur les émissions directes et les émissions indirectes.

Le présent document décrit, pour toutes les organisations, les étapes destinées à:

- définir le périmètre organisationnel, selon une approche fondée sur un contrôle (financier ou opérationnel) ou sur la participation au capital;
- établir le périmètre de la déclaration, en identifiant les émissions directes et indirectes à quantifier et déclarer; pour chaque catégorie d'émission, des recommandations sont fournies sur les périmètres et les méthodologies spécifiques de quantification des émissions et suppressions de GES;
- établir le rapport GES: des recommandations sont données pour promouvoir la transparence concernant les périmètres, les méthodologies utilisées pour la quantification des émissions directes et indirectes de GES et leur suppression, ainsi que l'incertitude des résultats.

Les exemples et les études de cas présentés dans ce document ne sont ni exclusifs ni exhaustifs. Les valeurs des facteurs d'émission ou de suppression mentionnées dans les exemples sont uniquement données à des fins d'illustration. L'[Annexe A](#) fournit une liste non exhaustive de références de bases de données.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14064-1, *Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO 14064-1 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1 Termes relatifs aux gaz à effet de serre

3.1.1

émission remplacée

émission de gaz à effet de serre (GES) provenant de la production de produits ou services fonctionnellement équivalents, remplacée par la valorisation énergétique ou la valorisation matière (recyclage) des déchets générés par la société déclarante

Note 1 à l'article: La valorisation matière se rapporte aux émissions provenant de la production de matière vierge fonctionnellement équivalente qui est remplacée par la matière recyclée produite à partir des déchets.

Note 2 à l'article: La valorisation énergétique des déchets se réfère aux émissions provenant de l'énergie fonctionnellement équivalente qui est remplacée par l'énergie récupérée à partir de l'incinération des déchets.

3.1.2

émission en aval

autres émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) provenant de biens et de services après la vente et/ou la livraison par une organisation et provenant de la fin du cycle de vie de ces biens et services

3.1.3

émission en amont

émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) liées à l'énergie et autres émissions indirectes de GES provenant de biens et de services acquis par une organisation

3.1.4

double comptage

au moins deux fois le même comptage d'émissions ou de suppressions de gaz à effet de serre (GES)

Note 1 à l'article: Le double comptage peut avoir lieu entre des organisations et entraîner une déclaration des mêmes émissions ou suppressions de GES par deux organisations ou plus. Le double comptage peut également avoir lieu au sein d'une organisation lorsque les émissions ou suppressions de GES sont prises en compte dans différentes catégories d'émission (il convient que ce type de double comptage n'ait pas lieu).

Note 2 à l'article: Les émissions ou suppressions directes de GES déclarées par une organisation peuvent être déclarées comme des émissions ou suppressions indirectes de GES par plusieurs autres organisations, ce qui entraîne que deux organisations déclarantes ou plus ont la propriété des mêmes émissions ou suppressions de GES.

3.2 Termes relatifs à la matière biogénique et à l'affectation des sols

3.2.1

changement indirect d'affectation des sols

iLUC

changement dans l'utilisation des sols, qui a pour cause un changement direct d'affectation des sols, mais qui se produit à l'extérieur des frontières considérées

Note 1 à l'article: Dans le présent document "les frontières considérées" se rapporte à la frontière au système objet de l'étude.

Note 2 à l'article: Un changement d'affectation des sols se produit lorsqu'il y a un changement de catégorie d'affectation des sols selon la définition du GIEC (par exemple, d'un sol forestier à un sol de culture).

EXEMPLE Si l'affectation des sols sur une parcelle donnée passe de la production de nourriture à la production de biocarburant, il peut se produire ailleurs un changement d'affectation des sols pour répondre à la demande en nourriture. Ce changement qui se produit ailleurs est un changement indirect d'affectation des sols.

[SOURCE: ISO 14067:2018, 3.1.7.6]

3.3 Termes relatifs aux organisations, aux parties intéressées et à la vérification

3.3.1

produit

tout bien ou service

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.5.12]

3.3.2

franchisé

organisation qui exploite des franchises et règles des honoraires à un *franchiseur* (3.3.3)

3.3.3

franchiseur

organisation qui cède des licences à d'autres organisations afin de vendre ou distribuer ses biens ou ses services contre rémunération, telle que des redevances pour l'utilisation de marques et d'autres services

3.3.4

bailleur

organisation qui perçoit des règlements de locataires

3.3.5

dette en action ou participation

détention d'actions sur un marché boursier en anticipant un bénéfice découlant des dividendes et des plus-values lorsque la valeur de l'action augmente, ou acquisition d'une participation au capital social (propriété) d'une entreprise privée (non cotée) ou d'une jeune pousse

3.3.6

dette en obligation

investissement engagé dans une firme ou un projet par l'achat de titres obligataires plutôt que d'actions ordinaires ou préférentielles

Note 1 à l'article: Ce terme s'oppose à la *dette en action ou participation* (3.3.5).

3.3.7

financement de projet

financement à long terme de projets d'infrastructure et de projets industriels, sous forme de titre de capital ou de titre de créance

3.3.8

dette d'investissement

investissement permettant de financer une propriété ou une activité pour lequel l'investisseur prêtant les fonds ne détient pas la propriété ou l'activité et ne prend pas part à leurs résultats

3.3.9

instrument contractuel

type de contrat conclu entre deux parties pour la vente et l'achat groupés d'énergie avec des attributs concernant la production d'énergie, ou pour des revendications d'attributs non regroupé

4 Principes

4.1 Généralités

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.1, s'applique.

4.2 Pertinence

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.2, s'applique.

En ce qui concerne la pertinence des GES à prendre en compte: il convient que l'organisation détermine, selon les besoins spécifiques de l'utilisateur, les GES pris en compte, en utilisant la définition des GES (voir ISO 14064-1) de la même manière que celle utilisée pour le choix des sources, puits et réservoirs de GES.

Il convient que le choix des GES soit également cohérent avec le principe de complétude (voir [4.3](#)). Ce choix de GES est identifié et expliqué dans le rapport (voir [Article 9](#)). Le choix des sources, puits et réservoir de GES est indépendant des GES pris en compte. Il convient également que ce choix des gaz soit cohérent pour toutes les catégories d'émission considérées à l'intérieur du périmètre de la déclaration (voir [5.2](#)).

Le [paragraphe 5.2.4](#) fournit à l'utilisateur concerné des recommandations sur la pertinence et le choix des données et des méthodologies, catégorie d'émission par catégorie d'émission.

4.3 Complétude

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.3, s'applique.

La complétude se rapporte à la nécessité pour l'organisation d'identifier et de comprendre de façon exhaustive toutes ses émissions et suppressions et de les inclure dans son périmètre organisationnel et son périmètre de déclaration. Une organisation doit donc disposer des compétences, de la capacité et des processus nécessaires pour assurer une identification et une compréhension effectives.

Le principe de complétude est utilisé conjointement avec le principe de pertinence pour expliquer le choix des GES inclus dans l'inventaire des GES.

L'ISO 14064-1:2018, Annexes B et C, peut aider à identifier toutes les sources ou tous les puits possibles.

4.4 Cohérence

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.4, s'applique.

La cohérence est nécessaire pour que l'organisation puisse procéder à des comparaisons internes et externes.

Les comparaisons internes portent sur des comparaisons entre périodes, afin d'évaluer les résultats potentiels des actions ciblées qui ont été décidées et/ou mises en œuvre. La cohérence porte également sur des comparaisons internes entre des services ou des filiales au sein de l'organisation.

En ce qui concerne les comparaisons externes, il convient que l'inventaire des GES soit présenté de manière à permettre aux utilisateurs d'analyser les variations dans le temps des émissions et suppressions de GES de l'organisation.

4.5 Exactitude

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.5, s'applique.

L'exactitude se rapporte à la nécessité pour une organisation de fournir, à propos de ses émissions et suppressions de GES, des informations qui ont, autant que possible, un haut degré d'exactitude et une faible marge d'incertitude et qui sont exemptes de biais afin de permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avec un niveau de confiance élevé. L'exactitude des informations quantitatives peut dépendre des méthodes d'échantillonnage spécifiques ainsi que des informations qualitatives, mais elle reste soumise à un certain niveau d'incertitude.

4.6 Transparence

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 4.6, s'applique.

La transparence se rapporte à la nécessité pour une organisation de divulguer des informations suffisantes et appropriées relatives aux GES, concernant les processus, les procédures et les hypothèses contenues dans les informations déclarées, afin de permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avec une confiance raisonnable.

5 Périmètres d'un inventaire des GES

5.1 Périmètre de l'organisation

5.1.1 Généralités

Il convient que l'ISO 14064-1:2018, 5.1, s'applique.

Une organisation qui définit son périmètre organisationnel définit d'abord l'objectif de l'inventaire des GES puis examine sa mission, ses objectifs, ses opérations et ses installations afin de déterminer les sources de GES qu'il peut contrôler et celles sur lesquelles il peut avoir une influence. L'objectif de son inventaire est utilisé pour déterminer son périmètre organisationnel.

Si l'objectif est de calculer l'inventaire des GES de l'organisation dans son ensemble, il convient que l'organisation analyse minutieusement son périmètre organisationnel actuel et ses méthodes de consolidation déjà définies pour la comptabilité générale. Si ce périmètre organisationnel est adapté aux objectifs de l'inventaire des GES et s'il est expliqué et suivi de manière cohérente, il convient que l'organisation envisage l'utilisation de ce périmètre financier et de ces méthodes de consolidation.

Si l'organisation détient et contrôle entièrement toutes ses opérations, son périmètre organisationnel est le même, quelle que soit la méthode de consolidation utilisée. Dans ce cas, l'organisation se contente de quantifier et de déclarer toutes les émissions provenant de chacune des opérations sur lesquelles elle exerce un contrôle total.

Pour des organisations contrôlant des opérations détenues conjointement, le périmètre organisationnel diffère selon la méthode de consolidation utilisée (basée sur le contrôle ou sur la part du capital).

5.1.2 Choix et application de la méthode de consolidation

5.1.2.1 Généralités

Chaque méthode de consolidation (fondée sur la part du capital ou sur le contrôle) présente des avantages et des inconvénients. Les méthodes de contrôles financier et opérationnel peuvent être celles qui facilitent le mieux le suivi des performances des politiques de gestion des GES. Cependant, ces méthodes ne reflètent pas toujours totalement les opportunités et risques financiers liés au changement climatique, en compromettant ainsi la gestion des risques financiers. En revanche, la méthode fondée sur la part du capital est celle qui facilite le mieux la gestion des risques financiers dans la mesure où elle reflète l'ensemble des opportunités et risques financiers liés au changement climatique et où elle est moins sujette à interprétation; cependant, elle peut s'avérer moins efficace pour le suivi des performances opérationnelles des politiques de gestion des GES.

Si les deux méthodes sont applicables de manière équivalente et si elles répondent aux objectifs de l'organisation, il convient d'opter pour la méthode de consolidation qui suit les règles de comptabilité générale déjà définies, afin de relier la déclaration des émissions de GES aux actions visant à améliorer la gestion des GES.

NOTE La plupart des sociétés utilisent l'approche fondée sur le contrôle.

Dans certains cas, les méthodes de consolidation déjà définies pour la comptabilité générale de l'organisation ne sont pas toujours appropriées pour la détermination de l'inventaire des GES de l'organisation. Dans ces circonstances, une définition spécifique du contrôle financier ou opérationnel peut s'avérer nécessaire et figurer dans l'inventaire des GES.

Les concepts décrits en [5.1.2.2](#) et [5.1.2.3](#) sont issus des normes internationales d'information financière (IFRS)^[9].

Si l'organisation est un franchiseur (c'est-à-dire une organisation qui cède des licences à d'autres organisations afin de vendre ou distribuer ses biens ou ses services contre rémunération, telle que des redevances pour l'utilisation de marques et d'autres services), il convient qu'elle inclue tous ses franchisés dans son périmètre de déclaration.

5.1.2.2 Méthode de consolidation fondée sur la part du capital

L'utilisation de la méthode de consolidation fondée sur la part du capital implique une prise en compte des émissions des entités consolidées à hauteur du pourcentage de leur participation au capital de l'organisation réalisant le rapport GES. Ce type de consolidation est rarement adopté en comptabilité financière, de sorte qu'il n'est pas recommandé de l'adopter à des fins de déclaration des GES, afin de rester aussi cohérent que possible avec l'information financière.

La part du capital reflète les droits détenus par une organisation eu égard aux risques et rétributions liés à une opération sur la base de sa participation. La part du capital est donc identique à la répartition de la propriété.

NOTE Dans des cas particuliers, si la répartition de la propriété est inférieure à l'intérêt économique, la part du capital est réévaluée (voir les règles IFRS^[9]).

Une filiale est identifiée par la part du capital détenue par son organisation principale. La part du capital communique la gestion de la direction en assumant ses responsabilités vis-à-vis de la filiale de façon plus claire que si les investissements étaient pris en compte sur la base d'une participation directe.

Il convient qu'une organisation principale détermine son niveau de prise de participation (plus de 1 %) dans ses filiales pour aider à définir son périmètre organisationnel.

La forme juridique d'une filiale est indépendante de l'affiliation de contrôle pour définir le périmètre de l'organisation. Toute modification de la part du capital constitue un motif de réexamen du périmètre organisationnel. Lorsqu'une filiale est exclue de la consolidation, ses parts sont comptabilisés en "capitaux propres" dans la sous-catégorie 5.4 des émissions indirectes liées à l'utilisation des produits (voir 6.5.5.4).

Après définition du périmètre organisationnel, l'inventaire des GES de l'organisation déclarante comprend la part du capital correspondant aux émissions de GES des filiales consolidées. Par conséquent, en supposant que l'organisation déclarante est l'organisation principale, son inventaire des GES comprend les émissions de GES de l'organisation principale ainsi que les émissions de ses filiales jusqu'à la part représentative de ses intérêts.

EXEMPLE L'organisation principale A détient 30 % des parts d'une organisation B. Les émissions produites par les organisations A et B sont présentées dans le [Tableau 1](#). Les résultats consolidés sont présentés dans le [Tableau 2](#).

Tableau 1 — Valeurs des émissions produites par l'organisation principale A et la filiale B

Émissions	Organisation principale A (émissions en tCO ₂ e)	Filiale B (émissions en tCO ₂ e)	30 %
Émissions directes	1 000	500	150
Émissions indirectes liées à l'énergie	500	20	6
Autres émissions indirectes	8 000	7 000	2 100

**Tableau 2 — Résultats consolidés pour l'inventaire des GES de l'organisation A
(méthode de consolidation fondée sur la part du capital)**

Consolidation	Émissions tCO ₂ e
Émissions directes	1 150
Émissions indirectes liées à l'énergie	506
Autres émissions indirectes	10 100

5.1.2.3 Méthode de consolidation fondée sur le contrôle

L'utilisation de la méthode de consolidation fondée sur le contrôle implique la prise en compte de 100 % des émissions provenant d'entités consolidées qui sont sous le contrôle de l'organisation réalisant le rapport GES.

Les normes internationales d'informations financières (IFRS) définissent le contrôle comme “le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une organisation afin d'obtenir des avantages de ses activités”.

Cette définition du contrôle englobe à la fois la notion de “pouvoir de diriger” et la conséquence économique de ce “pouvoir de diriger” (c'est-à-dire les avantages et les risques). Le “pouvoir de diriger” implique la capacité ou l'aptitude à diriger le processus décisionnel à travers le choix de politiques financières et opérationnelles.

En règle générale, le contrôle d'une entité est présumé exister lorsque l'organisation principale détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote.

Lorsque l'organisation principale ne détient que la moitié ou moins des parts d'une entité, le contrôle peut exister dans les cas suivants:

- pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;
- pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat (par exemple, autorités locales partageant des entités ou coentreprise);
- pouvoir de réunir, de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (et autres comités de gestion responsables);
- contrôle fondé sur des contrats, où le contrôle désigne le droit, en vertu de dispositions contractuelles ou réglementaires, d'exercer l'autorité au sein d'une organisation, l'autorité pouvant être un actionnaire majoritaire ou minoritaire de cette organisation; une organisation principale a la possibilité d'utiliser des actifs ou de diriger l'utilisation d'actifs de la même manière qu'il contrôle ses propres actifs;

EXEMPLE 1 L'organisation principale peut être un actionnaire ou un actionnaire minoritaire auquel est confiée la gestion effective d'une entité.

- contrôle *de facto*.

Dans certains cas, l'organisation peut conduire les politiques financières et opérationnelles pérennes d'une autre organisation, bien qu'elle ne dispose pas de la majorité des voix ou n'ait pas conclu un contrat officiel lui permettant d'exercer une influence dominante. Il convient d'expliquer les éléments sur lesquels se fonde le contrôle.

Un exemple de contrôle *de facto* s'applique lorsque les représentants de l'organisation principale sont des hauts responsables de la direction d'une entité. En pareil cas, il convient que l'entité soit consolidée même si l'organisation principale ne dispose pas de la majorité des voix.

Il convient qu'une explication soit fournie et que des informations soient divulguées pour déterminer si une organisation en contrôle une autre. Une fois que le périmètre organisationnel de l'organisation a été défini, il convient que l'organisation principale inclue 100 % des émissions de GES des entités consolidées.

EXEMPLE 2 L'organisation principale A détient 70 % des droits de vote de l'organisation B (contrôle expliqué). Les émissions des organisations A et B sont présentés dans le [Tableau 3](#). Les résultats consolidés sont présentés dans le [Tableau 4](#).

Tableau 3 — Valeurs des émissions produites par l'organisation principale A et la filiale B

Émissions	Organisation principale A (émissions en tCO ₂ e)	Filiale B (émissions en tCO ₂ e)
Émissions directes	1 000	500
Émissions indirectes liées à l'énergie	500	20
Autres émissions indirectes	8 000	7 000

**Tableau 4 — Résultats consolidés pour l'inventaire des GES de l'organisation A
(méthode de consolidation fondée sur le contrôle)**

Consolidation	Émissions tCO ₂ e
Émissions directes	1 500
Émissions indirectes liées à l'énergie	520
Autres émissions indirectes	15 000

5.2 Périmètre de déclaration

5.2.1 Définition du périmètre de déclaration

Il convient d'appliquer l'ISO 14064-1:2018, 5.2.1.

Il est recommandé de diviser les émissions et suppressions de GES en émissions et suppressions directes et indirectes afin d'aider l'organisation à mieux comprendre ces émissions et suppressions et ainsi de mieux répondre aux besoins des utilisateurs cibles (par exemple clients, fournisseurs, investisseurs, gouvernements, ONG). Cette opération facilite la transparence sur le double comptage dans les mêmes chaînes d'approvisionnement qui font partie de différents inventaires de GES. Le double comptage ne peut pas être évité entre les organisations déclarantes ayant des activités sur la même chaîne d'approvisionnement.

Il convient de scinder les émissions et suppressions indirectes dans l'une des cinq catégories suivantes qui font référence à des éléments pratiques distincts:

- l'énergie importée;
- le transport;
- les produits (et services) utilisés par l'organisation;
- l'utilisation des produits (et services) de l'organisation;
- d'autres sources.

Il convient que l'organisation procède à une subdivision supplémentaire pour les émissions et suppressions directes et indirectes de GES, en fonction des sous-catégories détaillées en [5.2.2](#) et [5.2.3](#).

Les émissions et suppressions de GES sont classées dans les 22 sous-catégories d'émission ou de suppression détaillées en [5.2.2](#) et [5.2.3](#). Chaque émission ne peut appartenir qu'à une seule sous-catégorie d'émission.

Des informations supplémentaires sur les exigences sectorielles concernant la surveillance et la déclaration des émissions de GES peuvent figurer dans des directives ou des normes sectorielles et peuvent aider à atteindre les objectifs de complétude, de pertinence et de cohérence.

NOTE Certaines catégories d'émission peuvent inclure des émissions qui se sont produites avant ou qui se produiront après l'année de déclaration (par exemple des émissions dues à de produits achetés précédemment (avant) ou des émissions dues à l'utilisation de produits vendus (après)). Pour englober toutes les émissions liées aux activités de l'organisation réalisant le rapport GES, ces émissions sont également prises en compte dans l'année de déclaration au cours de laquelle l'activité est enregistrée.

Le [paragraphe 6](#) donne des indications pour la quantification des émissions et suppressions de GES pour chacune de ces catégories d'émission ou de suppression.

5.2.2 Émissions et suppressions directes de GES

5.2.2.1 Généralités

Il convient d'appliquer l'ISO 14064-1:2018, 5.2.2 et B.2.1.

Cette catégorie d'émission ou de suppression peut encore être subdivisée en fonction de l'utilisateur cible ou d'autres facteurs. Si tel est le cas, il convient de donner la priorité à ses sous-catégories.

5.2.2.2 Catégorie 1: Émissions et suppressions directes de GES

5.2.2.2.1 Sous-catégorie 1.1: Émissions directes dues à la combustion stationnaire

Résultant de la combustion de tout type de combustible (fossile ou biomasse) brûlé dans un équipement stationnaire (fixe), tels que des systèmes de chauffage, des turbines à gaz et des chaudières. Cette combustion peut être destinée à générer de l'électricité, de la chaleur, de l'énergie mécanique et de la vapeur.

5.2.2.2.2 Sous-catégorie 1.2: Émissions directes dues à la combustion mobile

Résultant d'un combustible brûlé dans des équipements de transport, tels que des véhicules à moteur, des camions, des bateaux, des avions, des locomotives et des chariots élévateurs à fourche.

En général, il convient que les émissions dues aux véhicules non inclus dans le périmètre organisationnel soient déclarées dans la "catégorie d'émission 3: émissions indirectes de GES dues au transport" résultant de voyages d'affaires, du transport quotidien des employés, du transport de clients ou de visiteurs, des actifs loués en amont, sauf dans les cas suivants:

- cas 1: Pour une organisation dont le cœur de métier est orienté vers le service de transport et qui exploite des véhicules appartenant à une autre organisation (par exemple, dans des véhicules de transport public appartenant à une autorité locale mais exploités par une société privée ou dans des configurations similaires), il est recommandé de considérer que cette activité relève de la catégorie d'émission 5 (émissions indirectes de GES associées à l'utilisation des produits de l'organisation) car il convient que l'activité soit principalement considérée comme un service fourni, à la place de la catégorie d'émission 3 (émissions indirectes de GES dues au transport);
- cas 2: Il convient de déclarer les émissions de GES résultant des véhicules et camions exploités par des conducteurs propriétaires (par exemple une société de taxi, de messagerie ou de fret) comme des émissions directes de la société lorsque les véhicules portent la marque de la société.

5.2.2.2.3 Sous-catégorie 1.3: Émissions et suppressions directes issues de procédés industriels

Émissions issues d'activités biologiques, mécaniques ou autres, qui ne proviennent ni de la combustion directe de carburants d'origine fossile, ni des fuites au niveau des équipements et des systèmes de stockage et de transport, ni des fuites au niveau des réservoirs et des puits d'injection. Les sources d'émissions se situent à l'intérieur du périmètre organisationnel de l'organisation réalisant le rapport GES.

Les procédés industriels sources d'émissions directes comprennent par exemple, de manière non exhaustive, la production de ciment, de chaux et de produits chimiques, la fabrication, le raffinage du pétrole et du gaz, et les procédés sans combustion impliquant l'évitement, le remplacement, la destruction, la décomposition ou l'atténuation des émissions industrielles de GES (N₂O par exemple), et les procédés de purification associés au captage et au stockage du carbone (par exemple, systèmes de captage à l'aide d'une solution aminée).

5.2.2.2.4 Sous-catégorie 1.4: Émissions directes fugitives issues de la libération de GES par des systèmes anthropiques

Les émissions directes fugitives peuvent provenir:

- de systèmes qui extraient, traitent, stockent et délivrent des combustibles fossiles (brides, vannes, raccords union et raccords filetés, par exemple);
- de fuites sur des équipements (systèmes de refroidissement, par exemple);
- de procédés agricoles (putréfaction et fermentation, fumier, animaux d'élevage, application d'engrais azotés, par exemple);